

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 29 juin 2016

n° 23

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Fondation Arche de Noé, La Filature, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Construction d'un couvert à voitures				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	1043	surface(s)	3'754	m ²
rue, lieu-dit	La Filature				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Agricole				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	13.20 m	4.50 m	2.80 – 3.10 m	2.80 – 3.10 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature bois				
murs extérieurs	Ouvrt				
façades	Etanchéité bitumineuse, teinte grise				
couverture	Art. 3.4.3. RCC – protection du paysage, art. 24 LAT				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 3.4.3. RCC – protection du paysage, art. 24 LAT				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 29 juillet 2016 au secrétariat communal de De Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 27 juin 2016

Au nom de l'autorité communale :